

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 62-2016</b> <b>MISE EN VIGUEUR : 22 juin 2016</b>	
RÈGLEMENT NUMÉRO 62-2016-1 <b>Entrée en vigueur</b> : 25 mars 2020 Modification article 11	RÈGLEMENT NUMÉRO 62-2016-2 <b>Entrée en vigueur</b> : 27 juin 2023 Modifications articles 2, 11 et chapitre 5
RÈGLEMENT NUMÉRO 62-2016-3 <b>Entrée en vigueur</b> : 6 octobre 2025 Modifications articles 3, 8, 8.1, 9, 10, 11, 13 et 16	

---

## **RÈGLEMENT 62-2016**

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS

---

#### **CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

**Art. 1. Application** – Le présent règlement s'applique à toute personne présente dans un parc.

Un parc est un espace aménagé en plein air aux fins d'offrir au public des espaces de détente et de récréation. Un parc est notamment un espace vert, une place publique ou une aire d'activité.

On entend par une aire d'activité un espace aménagé d'équipements, tels que des balançoires ou glissoires, ainsi qu'un espace aménagé pour la pratique d'une activité spécifique, tel qu'un terrain de baseball, de soccer, de tennis, de pétanque, une patinoire, une piscine ou une patageoire.

**Art. 2. Définition** - À moins d'indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

##### 2.1 « Aire d'activité »

Signifie tout espace aménagé ou autre espace temporairement utilisé pour la pratique d'activité et de sport. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, tout terrain de sport, voie cyclable, patinoire, piscine, butte désignée pour l'activité de glissade, palestres, chapiteau et terrain lors d'activités ou cours organisés par la Ville, son représentant ou un tout organisme ou société ayant obtenu l'autorisation de la Ville.

##### 2.2 « Mobilier »

Signifie tout bien meuble de la propriété de la Ville se trouvant dans les parcs, espaces verts, aires d'activités et terrains de jeux. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, tout mobilier urbain, œuvre d'art, lumière, banc, chaise, table, table à pique-nique, véhicule, clôture, cône, support à vélo, poubelles, module de jeux, installations sanitaires, etc.

##### 2.3 « Terrain de jeu »

Signifie tout espace aménagé dans lequel on peut y jouer ou dans lequel différents jeux pour enfants sont installés. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, les terrains délimités où se trouvent des toboggans, balançoires, jeux extérieurs, constructions récréatives, modules de jeux, jeux d'eau, murs d'escalade, bacs de sables, etc.

---

62-2016-2, a. 1

**Art. 3. Responsable** – L'application de ce règlement est confiée aux responsables. Sont responsables le fonctionnaire de la Ville qui est responsable de la gestion des parcs ou des travaux publics et les employés de sa direction, tout mandataire responsable de la gestion des parcs et ses employés, tout agent de la paix ainsi que toute autre personne mandatée à cette fin par la Ville de Montréal-Est.

---

62-2016-3, a. 1

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 4. Ouverture** – Il est interdit de se trouver dans un parc ou une section de parc lorsqu'il est fermé.

Les parcs sont ouverts de 7 heures à 23 heures. Toutefois, le responsable peut fermer un parc ou une section de parc notamment pour qu'il y soit réalisé des travaux d'entretien, d'aménagement ou de construction, aux fins de la tenue d'un évènement ou d'une activité culturelle, sportive ou autres ou pour des motifs de sécurité publique.

**Art. 5. Utilisation** – Il est interdit d'utiliser les biens, les espaces ou les aménagements à une fin autre que celle pour laquelle le bien, l'espace ou l'aménagement sont destinés.

Il est notamment interdit de fixer des équipements sur des arbres, des monuments ou des bâtiments et d'y grimper, de se tenir debout sur un banc, de se baigner dans un plan d'eau non aménagé à cet effet, de faire de la bicyclette ou du patin à roues alignées en dehors des voies cyclables ou d'aménager une aire de jeux notamment sur les espaces gazonnés.

**Art. 6. Altération** – Il est interdit d'altérer les biens, les espaces ou les aménagements.

Il est notamment interdit de déplacer, endommager ou vandaliser ces biens, espaces ou aménagements en y posant une enseigne, un placard ou une affiche ou en installant une structure telle qu'une marquise.

**Art. 7. Circulation** – Il est interdit de circuler dans un parc à bord d'un véhicule automobile, tel que défini au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2). Il est toutefois permis de circuler sur une voie cyclable en bicyclette assistée ou à assistance électrique telle que définie au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., c. 1038) et au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), en fauteuil roulant motorisé ou non, en triporteur ou en quadriporteur.

**Art. 8. Activité** – Il est interdit de pratiquer une activité ailleurs que dans un lieu aménagé pour la pratique de cette activité et à l'extérieur des heures permises.

Il est notamment interdit, sauf si une signalisation ne l'autorise, de se baigner ou laisser baigner un animal dans un jeu d'eau, une fontaine ou une étendue d'eau ou y jeter quoi que ce soit.

Les responsables peuvent confisquer tout équipement ou article de sport utilisé en contravention du présent article.

---

62-2016-3, a. 2

**Art. 8.1. Patinoire** – Il est interdit de jouer au chat et à la souris (tag), de patiner à la chaîne (quatre (4) personnes ou plus, se tenant ensemble par la main ou autrement) sur les patinoires entretenues par la Ville.

---

62-2016-3, a. 3

**Art. 9. Feu** – Il est interdit de faire un feu ou d'utiliser tout appareil générant une flamme ou, dont un appareil de cuisson, ailleurs qu'à un endroit aménagé à cette fin.

---

62-2016-3, a. 4

**Art. 10.** (abrogé)

---

62-2016-3, a. 5

**Art. 11. Animaux** – Il est interdit d'être accompagné d'un animal qui n'est pas tenu en laisse dans les parcs et espaces verts.

Il est interdit d'être accompagné d'un animal dans les aires d'activités ou terrains de jeux.

Il est aussi interdit de permettre à un animal de se baigner ou de se trouver sur tout mobilier appartenant à la Ville.

Il est permis d'être accompagné de chiens, même sans laisse, dans un parc à chien.

La présente disposition ne s'applique pas aux animaux utilisés pour pallier un handicap.

---

62-2016-1, a. 1, 62-2016-2, a. 2; 62-2016-3, a.6

**Art. 12. Paix et bon ordre** – Il est interdit de troubler l'ordre ou la paix, notamment :

- 1° en causant un bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes notamment en criant, en utilisant un instrument ou un appareil produisant des sons ou des paroles;
- 2° en causant une lumière susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes en utilisant notamment un appareil tel qu'un projecteur, une lampe ou tout autre appareil propre à produire de la lumière;
- 3° en commettant, tentant de commettre ou en étant la cause d'un acte indécent, immoral ou contraire à la pudeur et aux bonnes mœurs, notamment en étant sous l'effet de drogues, en état d'ivresse ou en montrant ses parties génitales;
- 4° en étant en possession d'une arme. On entend notamment par arme, un bâton, une arme blanche, une arme à feu ou un appareil à air comprimé, à gaz comprimé, à ressort ou à arc.

### CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**Art. 13. Pouvoirs** – Les responsables peuvent, sans préavis, expulser toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions de ce règlement.

(abrogé)

Les responsables sont habilités à donner un constat d'infraction à tout contrevenant.

---

62-2016-3, a.7

**Art. 14. Permis** – Le fonctionnaire de la Ville qui est responsable de la gestion des parcs et les employés de sa direction ainsi que tout mandataire responsable de la gestion des parcs et ses employés peuvent donner des permis pour :

- 1° une occupation temporaire d'une section d'un parc, qui déroge à une ou plusieurs des dispositions pourvu que cette occupation soit d'une durée de 4 heures ou moins;
- 2° l'organisation d'un évènement ou d'une activité qui seraient normalement interdits par ce règlement, pourvu qu'ils soient sans risque pour les usagers du parc ainsi que pour les biens, les espaces ou les aménagements du parc.

Ils peuvent exiger du demandeur comme condition à l'émission du permis que ce dernier s'engage à :

- 1° remettre une preuve d'assurance en responsabilité civile d'un montant suffisant;
- 2° remettre les permis exigés d'une autre autorité pour la tenue de l'activité ou de l'évènement, tel qu'un permis pour servir de l'alcool ou des aliments;
- 3° remettre une garantie monétaire suffisante pour la remise en état du parc s'il y a lieu;
- 4° tout autre condition utile afin d'assurer la sécurité des usagers et la protection des biens.

Pour obtenir un permis, le demandeur doit s'engager à tenir la Ville de Montréal-Est indemne de tout dommage pouvant survenir durant l'occupation, l'évènement ou l'activité ainsi que de remettre en état la section du parc une fois l'occupation, l'activité ou l'évènement terminé.

Il est interdit de contrevenir aux conditions d'un permis émis en vertu de ce règlement.

### CHAPITRE 4 – DISPOSITION PÉNALE

**Art. 15. Amende** – Quiconque contrevient ou participe à contrevenir à une ou plusieurs des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 2° Pour une deuxième infraction à une même disposition, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 3° Pour toute infraction subséquente à une même disposition, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il

s'agit d'une personne physique et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une infraction séparée.

## CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

**Art. 16.** (abrogé)

---

62-2016-3, a.8

**Art. 17. Abrogation** – Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement 644 – Règlement concernant l'ordre, la sécurité, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs de la ville de Montréal-Est et ses amendements ainsi que l'article 11 du règlement 752 – Règlement modifiant diverses dispositions relatives au montant des amendes et autorisant la délivrance du constat d'infraction.

**Art. 18. Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

62-2016-2, a. 3